V.C.C.G. La Spirout
Matricule : 1899

Chaumont, le 23 avril 2017

Objet : Modification des statuts et du ROI.

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-dessous les amendements relatfis aux proposition de modification du ROI et des statuts de l'entité proposés par le club du VCCG La Spirout (mat. 1899).

Amendements proposés par Chaumont.

Proposition du CA.

Article 14 : Le CA (CA)
Modification :

- L'asbl est administrée par un CA composé d'au moins 3 et de maximum 10 administrateurs, nécessairement membres d'un membre associé. L'AG procède à l'élection directe du président, du vice-président, du secrétaire, du trésorier, ~~de l'administrateur représentant l'association au CS de l'AIF~~ et des administrateurs responsables des commissions suivantes :
 - la Commission provinciale des ~~Rencontres~~ Compétitions (CPC) ;
 - la Commission provinciale d'Arbitrage (CPA) ;
 - la Commission provinciale des Statuts et Règlements (CPSR) ;
 - la Commission provinciale des Loisirs (CPL) ;
 - la Commission provinciale des Jeunes et de la Technique (CPJT) ;
 - la Commission provinciale du Beach volley (CPBV).
- Les administrateurs sont élus pour une durée de trois ans prenant cours le 1er juillet suivant l'AG. Ils sont rééligibles. Leur mandat est gratuit.

Amendement.

Motivation : Respect de la convention entre les deux ASBL.

Article 14 : Le CA (CA)
Modification :

- L'asbl est administrée par un CA composé d'au moins 3 et de maximum 12 administrateurs, nécessairement membres d'un membre associé. L'AG procède à l'élection directe du président, du vice-président, du secrétaire, du trésorier, d'un représentant de l'ASBL de Bruxelles, d'un représentant de l'ASBL du Brabant Wallon ~~de l'administrateur représentant l'association au CS de l'AIF~~ et des administrateurs responsables des commissions suivantes :
 - la Commission provinciale des ~~Rencontres~~ Compétitions (CPC) ;
 - la Commission provinciale d'Arbitrage (CPA) ;
 - la Commission provinciale des Statuts et Règlements (CPSR) ;
 - la Commission provinciale des Loisirs (CPL) ;
 - la Commission provinciale des Jeunes et de la Technique (CPJT) ;

- la Commission provinciale du Beach volley (CPBV).

- Les administrateurs sont élus pour une durée de trois ans prenant cours le 1er juillet suivant l'AG. Ils sont rééligibles. Leur mandat est gratuit.

Proposition du CA :

Article 21.7. : Déroulement des rencontres (CA)

Modification :

(…) fournir :

- les feuilles d'arbitrage complétées au bic et préparées, pour la rencontre principale, en au moins deux exemplaires, dont l'un est remis, dès la fin de la rencontre à l'équipe visiteuse ;
 - le club visité est responsable de :
 - toute case de la partie supérieure de la feuille d'arbitrage, à l'exception de la case homologation ;
 - la tenue correcte des cases de position et de rotation des équipes ;
 - l'arbitre est responsable de **toute autre case ~~s les cases reprises en dessous des cases de rotation.~~**
- les documents individuels requis ;
- à l'arbitre, deux ballons de match, identiques, en bon état, **et dont la marque figure dans la liste publiée des ballons homologués ~~et dont la liste est publiée.~~**
 - en cas d'absence d'un ballon de match homologué, l'amende prévue est appliquée ;
 - en cas d'absence des deux ballons de match homologués, le forfait non prévenu est appliqué par la CPC, ainsi que les amendes y afférant
- à l'adversaire, cinq ballons d'échauffement, identiques en bon état et de la même marque que les deux ballons de match~~, en bon état, et homologués et figurant dans la liste publiée des ballons homologués~~
- une enveloppe timbrée avec l'adresse prévue
- des feuilles de rotation
- un talon ~~officiel~~ pour l'inscription des frais de déplacement et des frais d'arbitrage
- trois bouteilles d'eau capsulées et scellées d'une contenance de 1,5 l
- un sifflet de réserve pour l'arbitrage
- un jeu de plaquettes pour les remplacements de joueurs numérotés en application des règles internationales de jeu
- une toise rigide graduée à 2m50
- un manomètre pour le contrôle de la pression des ballons
- ~~un avertisseur sonore pour signaler les temps morts techniques et les changements~~
- un podium d'arbitre, avec tablette supérieure à l'avant et une tablette arrière pour s'asseoir, conforme aux normes publiées
- la carte d'homologation de la salle et du terrain utilisé
- une table et deux chaises pour les marqueurs
- les protections pour les poteaux et la chaise d'arbitre
- une boîte de secours contenant le matériel nécessaire prévu dans le règlement complémentaire ~~prescrit par un médecin consulté à cet effet par le CA est exigée (~~sur le terrain durant la rencontre ou dans un local médical si l'équipe joue dans un centre sportif).
- (…)

Amendement :

Motivation : Précision.

Modification :

(…) fournir :

- les feuilles d'arbitrage complétées au bic et préparées, pour la rencontre principale, en au moins deux exemplaires, dont l'un est remis, dès la fin de la rencontre à l'équipe visiteuse ;
 - le club visité est responsable de :
 - toute case de la partie supérieure de la feuille d'arbitrage, à l'exception de la case homologation ;
 - la tenue correcte des cases de position et de rotation des équipes ;
 - l'arbitre est responsable de **toute autre case ~~s les cases reprises en dessous des cases de rotation.~~**
- les documents individuels requis ;
- à l'arbitre, deux ballons de match, identiques, en bon état, **et dont la marque et le modèle figure dans la liste publiée des ballons homologués ~~et dont la liste est publiée.~~**
 - en cas d'absence d'un ballon de match homologué, l'amende prévue est appliquée ;
 - en cas d'absence des deux ballons de match homologués, le forfait non prévenu est appliqué par la CPC, ainsi que les amendes y afférant
- à l'adversaire, cinq ballons d'échauffement, identiques en bon état et de la même marque que les deux ballons de match**~~, en bon état, et homologués~~ et figurant dans la liste publiée des ballons homologués**
- une enveloppe timbrée avec l'adresse prévue
- des feuilles de rotation
- un talon ~~**officiel**~~ pour l'inscription des frais de déplacement et des frais d'arbitrage
- trois bouteilles d'eau capsulées et scellées d'une contenance de 1,5 l
- un sifflet de réserve pour l'arbitrage
- un jeu de plaquettes pour les remplacements de joueurs numérotés en application des règles internationales de jeu
- une toise rigide graduée à 2m50
- un manomètre pour le contrôle de la pression des ballons
- ~~un avertisseur sonore pour signaler les temps morts techniques et les changements~~
- un podium d'arbitre, avec tablette supérieure à l'avant et une tablette arrière pour s'asseoir, conforme aux normes publiées
- la carte d'homologation de la salle et du terrain utilisé
- une table et deux chaises pour les marqueurs
- les protections pour les poteaux et la chaise d'arbitre
- une boîte de secours contenant le matériel nécessaire prévu dans le règlement complémentaire ~~**prescrit par un médecin consulté à cet effet par le CA est exigée (**~~sur le terrain durant la rencontre ou dans un local médical si l'équipe joue dans un centre sportif).
- (…)

Proposition de la CPR

Article actuel 2.2 (CPRc)

2.2. Tout frais administratif et toute amende pour manquement aux règlements constatés par le CA ou par une Commission ou par la CPRc ou par un arbitre est communiqué aux clubs par le CA et/ou ses Commissions. Toute contestation doit être introduite au trésorier endéans les 20 jours

Nouvel article :

2.2. Tout frais administratif et toute amende pour manquement aux règlements constatés par le CA ou par une Commission ou par la CPRc ou par un arbitre est communiqué aux clubs par le CA et/ou ses Commissions.

Toute décision prise par le CA et/ou une Commission de l'association (autre que judiciaire) doit être communiquée endéans les 10 jours ouvrables suivant les faits. Toute contestation doit être introduite au trésorier endéans les 20 jours.

Amendement :

Motivation : Permettre aux clubs de vérifier de manière simple et rapide l'erreur commise et donc éviter de commettre une erreur plusieurs fois.

Article actuel 2.2 (CPRc)

2.2. Tout frais administratif et toute amende pour manquement aux règlements constatés par le CA ou par une Commission ou par la CPRc ou par un arbitre est communiqué aux clubs par le CA et/ou ses Commissions. Toute contestation doit être introduite au trésorier endéans les 20 jours

Nouvel article :

2.2. Tout frais administratif et toute amende pour manquement aux règlements constatés par le CA ou par une Commission ou par la CPRc ou par un arbitre est communiqué aux clubs par le CA et/ou ses Commissions.

Toute décision prise par le CA et/ou une Commission de l'association (autre que judiciaire) doit être communiquée endéans les 10 jours ouvrables suivant les faits et accompagnée des documents nécessaires à la vérification. Toute contestation doit être introduite au trésorier endéans les 20 jours.



Pierre Vander Vorst
Président.

Frédéric Schmitt
Secrétaire.